



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°50 du 1^{er} mars 2024

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Voies navigables de France (VNF)

CHU34_Avis_d'ouverture_concours_externe_sur_titres_technicien_hospitalier_2eme_classe_et_notice	2
CHU34_Décision_n°2024-12082_Délégation_signature_gardes_de_direction	8
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-457_transfert_autorisation_CHRS_G-AMMES	11
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-458_Abrogation_autorisation_SAO_ISSUE	13
DDETS34_Décision_n°24-XVIII-82_Subdélégation_signature_DDETS_par_intérim_au_titre_pouvoirs_propres_DREETS_Occitanie	15
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-77_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_DIAZ	19
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-78_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_THEVENOT	21
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-79_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_HUASCAR	23
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-80_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_BOULANGER	25
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-81_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_ZERROQI-MARTIN	27
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-83_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_GOULIGNAC	29
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-86_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_ALIPOUR	31
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-94_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_MAGANA	33
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14655_Autorisation_régularisation_forage_Balaruc-les-bains	35
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14675_Fixation_produit_redevance_sur_les_navires_Seamen's-club_Sète	41

DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14679_Autorisation_abattage_5arbres- _RD15_Espondeilhan _____	43
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14686_Encadrement_délai_indemnisat- ion_sécheresse_2023 _____	47
DDTM34_Arrêté_n°R-16-034-0003-0_Retrait_agrément_animation_- stages_sécurité_routière_ECF_BOUSCAREN _____	49
DDTM34_Arrêté_n°R24-034-0001-0_Délivrance_agrément__anima- tion_stages_sécurité_routière_ECF_BOUSCAREN _____	51
DDTM34Arrêté_2024-03-14702_Approbation_carte_communale_O- LARGUES _____	54
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-02-DRCL-0062_DUP_réserve_- foncière_extension_Ecoparc_Saint-Aunès _____	56
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-02-DRCL-0064_Renouvelleme- nt_agrément_SCMNE _____	58
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-56_Déclaration_abandon_bateau_- Fanny _____	60
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-57_Déclaration_abandon_bateau_- non_devisé_94_77 _____	62
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-58_Déclaration_abandon_bateau_- La Perle Bleue _____	64
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-59_Déclaration_abandon_bateau_- Ulysse II _____	66
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-60_Déclaration_abandon_bateau_- non_devisé_69_69 _____	68
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-025_Retrait_agrément_DOM_Chrys- alis _____	70
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-028_Modifiant_DOM_ASPE_Gesteli- a-Services _____	71
VNF_Arrêté_n°2024-02-DS-0147_Déclaration_abandon_de_bateau- _le-FLOCULAT II _____	73



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 2 janvier 2024 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 26 février 2024, en vue de pourvoir **13 postes dans les spécialités suivantes** :

Biomédical : 2 postes Méthodes et planification : 2 postes Sécurité incendie : 2 postes	Régulation transport : 1 poste Numérique en santé : 1 poste Technique de l'information et de la documentation (archive) : 1 poste	Infographie : 2 postes Traitement de l'information médicale : 2 postes
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 e-guillermin@chu-montpellier.fr	Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Pour accéder au dossier de demande d'équivalence : Ma vie Pro-Accès personnel non médical - Mon parcours ma carrière - ma carrière - mes concours et examens - concours (Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 25 mars 2024 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : *Ma vie Pro-Accès personnel non médical - Mon parcours ma carrière - ma carrière - mes concours et examens - concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - *Travailler au CHU ⇨ Examens et concours*
⇨ *Concours hors écoles paramédicales*

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 26 février 2024,

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation, par Intérim


Julien DELONCA

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Biomédical : 2 postes Méthodes et planification : 2 postes Sécurité incendie : 2 postes	Régulation transport : 1 poste Numérique en santé : 1 poste Technique de l'Information et de la documentation (archive) : 1 poste	Infographie : 2 postes Traitement de l'Information Médicale : 2 postes
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 e-guillermin@chu-montpellier.fr	Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 anisah.voytsara@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1^o Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.
- 2^o Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.
- 3^o Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.
- 4^o Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.
- 5^o Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :
 - imprimerie, reprographie ;
 - documentation ;
 - dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

- 1^o Spécialité du domaine techniques biomédicales :
 - techniques biomédicales.

- 2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :
 - techniques d'organisation.
- 3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité incendie ;
 - prévention des risques.
- 4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :
 - informatique ;
 - traitement de l'information médicale ;
 - systèmes de télécommunications ;
 - techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers. **(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).**

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*

2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*

3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*

4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*

5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Phase d'admission

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- **En une présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe.
La durée de l'exposé par le candidat est fixée à 5 minutes ;
- **En un échange avec le jury** à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète.
La durée de l'échange est fixée à 25 minutes au plus.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 4.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni **en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluation, en fonction de votre ancienneté. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité Française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>Biomédical : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/7DyPiABdRnMtwGF</p> <p>Méthodes : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/Ws9QwLAIpF6T2DP</p> <p>Sécurité incendie : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/Bdqdf09b37GYG57</p> <p>Régulation transport : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/CLCpSy4LC9wgcJH</p> <p>Numérique en santé : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/C569SEMwQxjQoBH</p> <p>Technique de l'Information et de la documentation (archive) : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/FPmWiReFCpPDbfN</p> <p>Infographie : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/eqz83dKPHokZNj2</p> <p>Traitement de l'information Médicale : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/Efo7seozN8SrfD4</p>



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2024-12082 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION

La Directrice Générale,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par la Directrice Générale.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier, dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Montpellier.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations relatives aux gardes de direction et notamment la DECISION DG N°2023-10688 du 2 janvier 2024.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

- **BARREAU Patricia**, Directrice adjointe des affaires médicales ;
- **BOUZAOUZA Fatima**, Directrice adjointe en charge des autorisations ;
- **CONAN Camille**, Directrice adjointe en charge des carrières et de la formation ;
- **COGNAT Pierre-Jean**, Directeur des affaires institutionnelles et territoriales ;
- **CUBERES Pascale**, Directrice adjointe en charge du pilotage RH et des organisations ;

- **DELONCA Julien**, Directeur du site 2 – Saint Eloi, Gui de Chauliac et la Colombière ;
- **DELPUECH Anabelle**, Directrice des ressources humaines et de la formation continue ;
- **DIGEON Julie**, Directrice adjointe en charge des coopérations territoriales ;
- **DUWOYE Mickaël**, Directeur du site 1 – Lapeyronie, Arnaud de Villeneuve ;
- **DUWOYE Vanina**, Directrice des affaires financières et des admissions ;
- **GARNIER Emmanuelle**, Directrice mission innovation et parcours ;
- **EUVRARD Jérôme**, Directeur du numérique en santé et de la cybersécurité ;
- **HORVATH Maria**, Directrice adjointe en charge du site la Colombière et du service social, mission relations ville-hôpital ;
- **KARADENIZ Khadidja**, Directrice des soins – site 2 ;
- **LE COLLONIER Inès**, Directrice de la logistique et des transports ;
- **LENOIR François**, Directeur des affaires juridiques et du cabinet ;
- **LOMBARDO Patrice**, Directeur des soins ;
- **MARQUES Florence**, Directrice des achats et des approvisionnements ;
- **PERIDONT-FAYARD Marie-Ange**, Directrice adjointe en charge du schéma directeur immobilier et de la RSE ;
- **REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène**, Coordinatrice générale des soins et de l'institut de formation aux métiers de la santé ;
- **SAEZ Fabienne**, Directrice des soins – site 1 ;
- **TARGHETTA Renan**, Directeur de la recherche et de l'innovation ;
- **VELEINE Thierry**, Directeur des travaux, du biomédical, de la sécurité incendie et sûreté ;
- **WILMANN-COURTEAU Laurent**, Directeur en charge de la mission accompagnement pharmacie et biologie.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES ACCOMPLIS DURANT LA GARDE DE DIRECTION

Les délégataires mentionnés à l'article 2 de la présente décision reçoivent délégation permanente pendant la période de garde, arrêtée de façon hebdomadaire par la Directrice Générale, à l'effet de signer :

- Tous actes et documents nécessaires à assurer la continuité du service public hospitalier ;
- Toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU de Montpellier et notamment :
 - o Les décisions de modification de la prise en charge ;
 - o La notification des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sans consentement ;
 - o Les saisines et informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer selon le cas et dans les conditions prévues par le code de la santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au Préfet, au juge des libertés et de la détention, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ou encore aux tiers ;
 - o Les décisions de refus de levée d'une mesure de soins psychiatriques sollicitée par un des proches énumérées par le code de la santé publique ;
 - o Les informations transmises à la famille, en matière d'hospitalisation sans consentement ou à défaut toute personne chargée de la protection juridique du patient ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la

personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci ;

- Les documents et formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;

En cas d'évènements ou d'incidents exceptionnels, de toutes situations d'urgence, le directeur de garde informe le directeur assurant la permanence de la Direction Générale du CHU de Montpellier.

ARTICLE 4 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 5 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

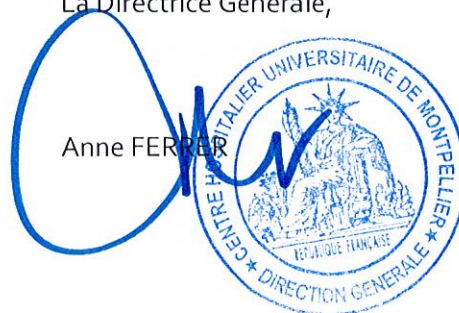
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à Mme la Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 1e mars 2024

La Directrice Générale,

Anne FERRER



**Arrêté modificatif n° 23-XVIII-457
portant transfert d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ISSUE
à l'association GAMMES**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2017/0009 du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS) «ISSUE» ;

CONSIDERANT le dossier de demande de cession d'autorisation d'exploitation du CHRS « ISSUE » au profit de l'association GAMMES transmis aux services de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le traité de fusion en date du 18 septembre 2023, notamment les articles 13 et 14 ;

APRES EVALUATION des pièces et de la capacité de l'association GAMMES à gérer l'établissement « CHRS ISSUE » dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «ISSUE» est transférée à l'association GAMMES à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 2. – Cette autorisation, portant sur une capacité de 109 places « CHRS » et de 24 mesures « CHRS hors les murs », est accordée pour la durée résiduelle de l'autorisation initiale soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Art. 3. – Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique :	340789023
Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION GAMMES
Numéro FINESS d'identification de l'établissement :	340031061
Raison sociale de l'établissement :	CHRS GAMMMES
Catégorie :	214 (CHRS)

Code discipline d'équipement	Code de mode de fonctionnement	Code clientèle	Capacité
957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté)	18 (hébergement de nuit éclaté)	899 (Tous publics en difficulté)	42 places
958 (Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté)	11 (hébergement complet internat)	899 (Tous publics en difficulté)	30 places
959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté)	18 (hébergement de nuit éclaté)	899 (Tous publics en difficulté)	37 places
948 (CHRS hors les murs)	16 (prestation en milieu ordinaire)	899 (Tous publics en difficultés)	24 mesures

Art. 4. – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 janvier 2017 susvisé.

Art. 5. – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Art. 6. – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le

- 1 MARS 2024

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**Arrêté n° 23-XVIII-458
portant abrogation de l'arrêté 2017/0032 du 15 février 2017
portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)
géré par l'association ISSUE**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2017/0032 du 15 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Accueil et d'Orientation 4 (SAO) «ISSUE» ;

CONSIDERANT le dossier de demande de cession d'autorisation d'exploitation du SAO « ISSUE » au profit de l'association GMMES transmis aux services de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le transfert de l'activité du SAO en section subventionnée au profit de l'association GMMES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation du service d'accueil et d'orientation «ISSUE» prévue par l'arrêté 2017/0032 du 15 février 2017 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 2. – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :


- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Art. 3. – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le

1 MARS 2024

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**Décision de subdélégation de signature n°24-XVIII-82 du 26 Février 2024
du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,
au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant M. Nicolas CADENE, agent contractuel, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la décision préfectorale du 28 mars 2023, désignant M. Nicolas CADENE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant M. Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

VU la décision de M. Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Occitanie en date du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- Au chef du pôle travail et mutations économiques (TME).

Article 2. – En cas d’empêchement du chef de pôle, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l’article 1 de la décision du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- Au chef de de pôle adjoint TME
- M. Guillaume BOLLIER responsable d’unité de contrôle n°1
- M Alexandre GHERARDI, responsable d’unité de contrôle n°2
- Mme Hélène TOUCANE, responsable d’unité de contrôle n°3

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l’interdiction de l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d’un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D’EMPLOYEURS	Décision d’opposition à l’exercice d’activité d’un groupement d’employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l’agrément à un groupement d’employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R.1253- 19 à R.1253-29 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d’un plan pour l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d’un accord ou d’un plan d’action en matière d’égalité professionnelle et rescrit à la demande d’un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l’employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d’ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d’un CSE au niveau de l’entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.

INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL (suite)	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail. Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail

Article 3. – En d'empêchement du chef de pôle, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- Au chef de pôle adjoint TME
- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- M. Guillaume BOLLIER, responsable d'unité de contrôle^{n°1}

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail

Article 4. – Les décisions de subdélégation antérieures sont abrogées.

Il est rappelé qu'en application l'article 3 de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités susvisée, le délégataire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 5. – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 février 2024

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim

Nicolas CADÈNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-77

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983978792

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 03 février 2024 par Monsieur DIAZ Jérôme en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 16 impasse de la Source – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983978792 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménager domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-78

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP814538559

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 février 2024 par Monsieur THEVENOT Clément en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 5 bis avenue des Vacances – 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP814538559 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménager domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-79

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984129940

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 février 2024 par Madame HUASCAR Monique en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 3 lottaral, rue Aubertin – 34370 MARAUSSAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984129940 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménager domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-80

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983062084

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 février 2024 par Madame BOULANGER Camille en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé Rés. Soleil, appt. 314, 50 rue de la Croix de las Cazes – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983062084 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménager domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eve DELOFFRE".

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-81

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984354357

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 février 2024 par Madame ZERROQI MARTIN Angélique en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée A.MARTIN SERVICES dont l'établissement est situé 48 rue de la Paix – 34350 VALRAS PLAGE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984354357 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-83

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP983947995

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 février 2024 par Madame GOULIGNAC Vanessa en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 32 avenue du Four à Chaux – 34260 LA TOUR SUR ORB,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP983947995 pour les activités suivantes à compter du **1^{er} mars 2024**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-86

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984797555

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 février 2024 par Monsieur ALIPOUR Seyed en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée BETEAO AB dont l'établissement est situé 3 rue Dominique Bagouet, apt. n°2202 – 34990 JUVIGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984797555 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-94

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979902145

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 février 2024 par Monsieur MAGANA François en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée FRANCOIS MAGANA MULTI SERVICES dont l'établissement est situé 98 rue de la Chapelle – 34290 ESPONDEILHAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979902145 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 46 62 23
Mél : emilie.paulet@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14655

29 FEV. 2024

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181 et suivants du code de l'environnement
concernant la régularisation des forages F5 « Moure », F6 « Hespérides », F8 « source Saint-Clair », F9 « source Ase » et l'exploitation du forage F14 « Dortoman » sur la commune de Balaruc-les-Bains portée par la commune de Balaruc-les-Bains
Le préfet de l'Hérault**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDTM34-2018-09-09743 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thou-Ingril du 4 septembre 2018 ;

VU l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-2021-12-12472 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine publique maritime naturel qui permet l'édification de l'ouvrage de protection

du forage F14 ;

VU la demande présentée par la commune de Balaruc-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la régularisation des forages de la station thermale de Balaruc-les-Bains déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature le 10 août 2022 (n° GUN 0100004925) et considérée complète ce même jour ;

VU l'avis technique du Syndicat Mixte du Bassin de Thau du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis technique de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie du 6 septembre 2022 ;

VU la note en réponse à l'avis de Agence Régionale de la Santé Occitanie de la Mairie de Balaruc-les-Bains du 15 février 2023 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.09.DRCL.0447 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération de régularisation des forages sur la combe de Balaruc-les-Bains ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 décembre 2023 ;

VU le courrier adressé à la commune de Balaruc-les-Bains pour observations sur les prescriptions spécifiques en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'absence d'observation de la commune de Balaruc-les-Bains, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques au titre de la procédure contradictoire, transmis par courrier du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les forages F5 « Moure », F6 « Hespérides », F8 « source Saint-Clair », F9 « source Ase » et F14 « Dortoman » sont existants et qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) ;

CONSIDÉRANT que les forages F5 « Moure », F6 « Hespérides », F8 « source Saint-Clair » et F9 « source Ase » sont déjà en exploitation et que la régularisation des prélèvements est intégrée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le cumul des volumes existants avec le forage F14 actuellement non exploité relève d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable à la délivrance de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Balaruc-les-Bains, représentée par son maire, 11 rue des catamarans - 34540 Balaruc-les-Bains, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des

La présente autorisation tient lieu d'autorisation et de régularisation au titre du Code de l'environnement et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, concernant le forage F5 « Moure », le forage F6 « Hespérides », le forage F8 « source Saint-Clair », le forage F9 « source Ase » et le forage F14 « Dortoman » situés sur la commune de Balaruc-les-Bains.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages et les prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur ou égal à 10 000 m ³ / (D)	Autorisation

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques administratives des ouvrages de prélèvements concernés

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés par le présent arrêté pour chacun de ces captages sont les suivants :

Commune	Nom captage	Profondeur (m)	Année	Parcelle	Coordonnées Lambert II ou III ou 93		Débit maximal horaire (m ³ /h)	Volume maximal annuel autorisé (m ³ /an)
					X	Y		
	F5 ou Moure	105	1983	AD n°1045	754590	6260541	5	43800

Balaruc-les-Bains	F6 ou Hespérides	63,5	1986	BD n°0031	754678	6260883	10	87600
	F8 ou source Saint Clair	407	1991	AC n°229	754815	6259962	25	219000
	F9 ou source Ase	120	1995	AD n°1046	754596	6260481	35	306600
	F14 ou Dortoman	300	2007	AC n°235	754476	6260217	13	113880

Ces ouvrages sont actuellement existants. Les forages F5, F6, F8 et F9 sont déjà en exploitation. Le forage F14 n'est pas encore en exploitation.

Les forages F5, F6, F8, F9 et F14 captent dans l'aquifère des calcaires et dolomies du Jurassique supérieur. Le volume de prélèvement maximal total autorisé pour ces 5 forages est de 770 880 m³/an.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,
- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 5 : Suivi des ouvrages et prélèvements

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation.

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau de tous les ouvrages de prélèvement,
- d'un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (au minimum) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assure la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions sont étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements est consigné par écrit.

L'ensemble des résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont bancarisés et mis à disposition

immédiate du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la sécheresse

En cas de limitation des usages de l'eau, en période de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte du bassin de Thau et le maire de la commune de Balaruc-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire le maire de la commune de Balaruc-les-Bains et transmis pour affichage en mairie,
- adressé au président du syndicat mixte du bassin de Thau,
- adressé au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Arnaud NGADJA SANTHE
Téléphone : 04 34 46 63 24
Mél : arnaud.ngadja-santhe@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14675

Portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée pour 2024 à l'association « Les amis des marins » gestionnaire du Seamen's club de Sète

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5321-1 et suivants et R.5321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017- 423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral ;

Considérant le compte de résultat prévisionnel 2024 de l'association « Les amis des marins », gestionnaire du Seamen's club de Sète, tel qu'établi au 19 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Sète en date du 19 décembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le port de commerce de Sète est accordée à l'association « Les amis des marins » pour 2024.

ARTICLE 2 :

La part du produit de la redevance affectée au financement du bien-être des gens de mer en escale dans le port de Sète est fixée pour l'année 2024 à 0,7 % des droits de port sur les navires. En tout état de cause, ce montant ne pourra être inférieur à un total de 25 000 €.

ARTICLE 3 :

La part perçue pour le compte de l'association « Les amis des marins » par l'établissement public régional Port Sud de France, gestionnaire du port de Sète, lui sera reversée.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'établissement public régional Port Sud de France, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : DDTM34 / SAT Ouest
Téléphone : 04 67 11 10 00
Mél : ddtm-sat-ouest-vtc@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-02-14679

Portant autorisation d'abattage de 5 arbres dans le cadre de la requalification de l'avenue de la Tuilerie sur la commune d'Espondeilhan (RD 15)

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier Lauch, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation déposée par la commune d'Espondeilhan, maître d'ouvrage délégué du Département de l'Hérault, en date du 30 novembre 2023 ;

VU le récépissé délivré le 27 décembre 2023 attestant la complétude du dossier ;

VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault du lundi 5 février 2024 à 9h00 au mardi 20 février 2024 à 17h00 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Espondeilhan, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et ses compléments des éléments justifiant de la nécessité de procéder à l'abattage de 5 arbres pour des travaux et aménagements relatifs à la requalification l'avenue de la Tuilerie (RD15), entre le carrefour de la RD18 et le giratoire de la RD33 – route de Coulobres, sur la commune d'Espondeilhan ;

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification de la RD15 en centre-ville consistent à améliorer la gestion des eaux de pluies, rénover et enfouir les réseaux aériens, sécuriser et apaiser la traversée urbaine de la commune, notamment par la création d'un cheminement piéton continu accessible aux personnes à mobilité réduite et aux écoliers ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à compenser l'abattage des 5 arbres existants par la création d'une allée d'arbres piétonne, dit « chemin des écoliers », reliant l'école communale au chemin de Cabrerolles, bordée par un double alignement continu de 36 arbres-arbres-tiges à feuilles caduques de grand développement ;

CONSIDÉRANT enfin que les essences utilisées seront adaptées au contexte local, au changement climatique et peu gourmandes en eau et que les conditions de replantation prévues pour les nouveaux sujets sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le cadre de la procédure de participation du public mise en œuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'abattage des 5 arbres existants, implantés sur la commune d'Espondeilhan le long du côté droit (sens montant) de l'avenue de la Tuilerie (du RD15), est autorisé dans les termes du dossier déposé.

La compensation portera sur la reconstitution, sur un linéaire de 320 mètres, d'une allée d'arbres constituée d'un double alignement continu de 36 arbres-tiges à feuilles caduques de grand développement le long de l'allée piétonne dit « chemin des écoliers », conformément aux plans joints à la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

- Lors des phases de travaux préparatoires, de coupe et d'abattage de chacun des 5 arbres ainsi que lors des plantations de la compensation, un expert-écologue devra être présent afin de s'assurer du respect du protocole visant à limiter les atteintes à la biodiversité patrimoniale et d'attester de la bonne exécution de l'abattage et des nouvelles plantations ;
- Les arbres existants à conserver, identifiés sur les plans joints à la demande, devront être mis en défens avant le démarrage des travaux afin d'assurer leur protection, y compris lors de l'abattage des arbres et des replantations pour compensation ;
- Des mesures prophylactiques seront mises en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des arbres existants conservés par des pathogènes externes, notamment au regard du risque de transmission du chancre coloré du platane dans l'emprise des travaux ;

- Les places de stationnement créées à proximité des arbres, conservés ou replantés en compensation, seront délimitées par des butées au pied de chaque arbre afin d'éviter que les véhicules stationnés ne portent atteinte auxdits arbres ;
- L'entretien et le suivi réguliers post-plantation seront effectués durant 5 (cinq) ans afin de se prémunir contre le dépérissement précoce des 36 arbres plantés en compensation. En cas de mortalité, les arbres devront être remplacés nombre pour nombre durant cette période quinquennale de garantie de reprise. Pour les arbres ayant fait l'objet de nouvelles replantations, la période d'entretien et de suivi sera alors à nouveau de 5 (cinq) années ;
- Le géoréférencement GPS en coordonnées RGF93 des 36 arbres plantés en compensation seront transmises aux services de la préfecture ;
- Une fois achevés les travaux de la réqualification de l'avenue de la Tuilerie, aucune implantation de réseau ne sera possible à moins de 2 (deux) mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) et à moins de 1 (un) mètre de distance des végétaux (arbustes, haies...) afin de garantir le bon développement et la pérennité des arbres existants conservés ou ceux replantés en compensation ; il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 (cinq) centimètres ;
- Le service de la DDTM en charge de l'instruction des dossiers de demande de dérogation portant sur l'abattage des arbres d'alignement devra être prévenu des dates et de la localisation des abattages et des replantations.

ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres autorisations dépendant d'autres législations, en particulier d'une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de l'Hérault et le maire d'Espondeilhan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement, la présente décision sera notifiée au maire d'Espondeilhan et au président du conseil départemental de l'Hérault.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Montpellier, le

27 JAN 2024

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2024-02.14686

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à la sécheresse du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par la sécheresse du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 dans le département de l'Hérault au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-01-14531 du 26 janvier 2024 encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à la sécheresse du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-01-14531 du 26 janvier 2024 est modifié comme suit :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée par la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- blé tendre, blé dur, orge, pois chiche, féverole ;
- viticulture ;
- miel ;
- amande, grenade, olive de bouche ;
- olive à huile ;

consécutives à la sécheresse du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 doivent être présentées, auprès de la DDTM, à partir du 29 janvier 2024 et jusqu'au 15 mars 2024, au plus tard.

Le formulaire sera disponible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant cette période.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto-école**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 FEV. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 16 034 0003 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 16 034 0003 0 du 16 novembre 2021 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée SARL BOUSCAREN sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) ;

Considérant le changement du représentant légal,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 relatif à l'agrément n° R 16 034 0003 0, délivré à **Monsieur Rémy BOUSCAREN** pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée « **SARL BOUSCAREN** » sis **58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000)** est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de cette date, le centre **SARL BOUSCAREN** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 FEV. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 24 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer .

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric FILIPPI en date du 29 décembre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Frédéric FILIPPI né le 3 février 1979 à MARSEILLE (13)**, est autorisé à exploiter en sa qualité de gérant, sous le **n° R 24 034 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **SARL BOUSCAREN** et sous le nom commercial **ECF BOUSCAREN** sis **58 – 60 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000)** .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ECF BOUSCAREN - 58 - 60 Cours Gambetta - 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric FILIPPI**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : unité aménagement planification PLUi-PB
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-03-14702

approuvant la carte communale sur le territoire de la commune d'Olargues

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-10 relatifs aux cartes communales ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Olargues du 1er décembre 2020 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Olargues en date 27 octobre 2023 approuvant la carte communale et le dossier complet reçus en préfecture de Montpellier le 24 janvier 2024 ;

VU le dossier annexé et notamment :

- le rapport de présentation,
- les documents graphiques comprenant les cartes avec plan de zonage,
- la liste et plan des servitudes d'utilité publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la carte communale sur le territoire de la commune d'Olargues dont le dossier est joint au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2023 approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues, dont la publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

ARTICLE 3 : le maire de la commune d'Olargues, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 28 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DRCL.0062
déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière concernant le
projet d'extension de l'Écoparc sur la commune de Saint-Aunès,
portée par la communauté d'agglomération Pays de l'Or

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil d'agglomération Pays de l'Or approuve le projet d'extension de l'Écoparc, sur la commune de Saint-Aunès et sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la convention pré-opérationnelle, entre la communauté d'agglomération Pays de l'Or, la commune de Saint-Aunès et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, relative à l'opération d'aménagement à vocation économique « Écoparc » signée le 20 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0472 du 6 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique « réserve foncière » concernant le projet d'extension de l'Écoparc sur la commune de Saint-Aunès, portée par la communauté d'agglomération Pays de l'Or ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier par lequel le président de la communauté d'agglomération Pays de l'Or sollicite la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » du projet susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La constitution d'une réserve foncière concernant le projet d'extension de l'Écoparc, sur la commune de Saint-Aunès, au profit de la communauté d'agglomération Pays de l'Or, est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 : En vertu de la convention pré-opérationnelle, visée ci-dessus, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois, à la mairie de Saint-Aunès. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Pays de l'Or, le maire de Saint-Aunès et la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction des relations avec les collectivités locales
bureau de l'environnement**

Montpellier, le 29 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024.02.DRCL.0064

portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental à l'association spéléo-club de la montagne noire et de l'Espinouse

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande présentée par l'association spéléo-club de la montagne noire et de l'Espinouse, dont le siège social est situé au 86 avenue d'Occitanie- 34 220 Courniou, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant que l'association spéléo-club de la montagne noire et de l'Espinouse remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement de par son objet statutaire, avec à côté de ses activités sportives, des études spéléologiques, archéologiques, hydrologiques, géologiques, bio-spéléologiques du milieu souterrain, et la protection et la sauvegarde de ce milieu naturel ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R. 142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant sa participation à des observations et recherches sur les connaissances du milieu karstique et sa contribution au suivi d'espèces des chiroptères ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental est renouvelé à l'association spéléo-club de la montagne noire et de l'Espinouse.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association spéléo-club de la montagne noire et de l'Espinouse, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

le préfet,



François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Montpellier le 01 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-11-56

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « FANNY » et immatriculé n°ST 623 677, initialement situé en rive droite de l'Orb à Valras-Plage (34350), coordonnées GPS 43.2551649°N/3.2984681°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-II-207 du 15 juin 2023 portant déplacement d'office du bateau devisé « FANNY » immatriculé ST 623 677, situé en rive droite de l'Orb à Valras-Plage (34350), coordonnées GPS 43.2551649°N/3.2984681°E.

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 21 juin 2023, que le bateau devisé « FANNY » et immatriculé n°ST 623 677, initialement situé en rive droite de l'Orb à Valras-Plage (34350), coordonnées GPS 43.2551649°N/3.2984681°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « FANNY » et immatriculé n°ST 623 677, initialement situé en rive droite de l'Orb à Valras-Plage (34350), coordonnées GPS 43.2551649°N/3.2984681°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

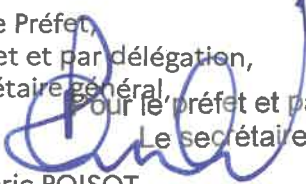
Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT **Frédéric POISOT**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **01 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-11-57

Portant déclaration d'abandon du bateau non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Valras-Plage (34350), coordonnées GPS 43.255294°N/3.299577°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-II-208 du 15 juin 2023 portant déplacement d'office du bateau non devisé et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Valras-Plage (34350), coordonnées GPS 43.255294°N/3.299577°E,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 21 juin 2023, que le bateau non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Valras-Plage (34350), coordonnées GPS 43.255294°N/3.299577°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Valras-Plage (34350), coordonnées GPS 43.255294°N/3.299577°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Pour le préfet et par délégation,
Frédéric POISOT, secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **01 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-11-58

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « LA PERLE BLEUE », et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan 34410), coordonnées GPS 43.262956°N/3.310313°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-II-210 du 15 juin 2023 portant déplacement d'office du bateau devisé « LA PERLE BLEUE » et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.262956°N/3.310313°E,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 27 mars 2023, que le bateau devisé « LA PERLE BLEUE » et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.262956°N/3.310313°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « LA PERLE BLEUE » et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.262956°N/3.310313°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pour le préfet et par délégation,
Frédéric POISOT, secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **01 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-11-59

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « ULYSSE II » et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.263475°N/3.310663°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-II-211 du 15 juin 2023 portant déplacement d'office du bateau devisé « ULYSSE II » et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.263475°N/3.310663°E,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 27 mars 2023, que le bateau devisé « ULYSSE II » et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.263475°N /3.310663°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « ULYSSE II » et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.263475°N/3.310663°E, et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
Frédéric POISOT

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **01 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-11-60

Portant déclaration d'abandon du bateau non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266069°N/3.312269°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°163 du 09 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-II-212 du 15 juin 2023 portant déplacement d'office du bateau non devisé et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266069°N/3.312269°E,

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté, le 27 mars 2023, que le bateau non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266069°N/3.312269°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), se trouvait en état manifeste d'abandon, en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord ;

Considérant que ce constat a été affiché sur le bateau pendant une durée minimale de six mois à compter du 7 avril 2023 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.266069°N/3.312269°E et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Prefet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pour le préfet et par délégation,
Frédéric POISOT, secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève,
Bureau de la sécurité et des polices administratives,

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 février 2024

Arrêté préfectoral n° 24-III-025

Retrait de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Chrysalis »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L. 123-11-3, L. 123-11-4 et R. 123-166-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et articles L. 121-1 et L. 211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-III-209 du 19 juillet 2019 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour l'établissement principal de la société « Chrysalis » sis au 256, rue de Thor – Parc Eurêka à Montpellier (34000) habilité sous le numéro DOM/34/2019/123, pour 6 ans et notifié à Messieurs Christophe MONNIER et Gilles POMMIER, président et directeur général délégué ;
- Vu les courriels de Monsieur Christophe MONNIER précisant que la société n'exerce pas l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

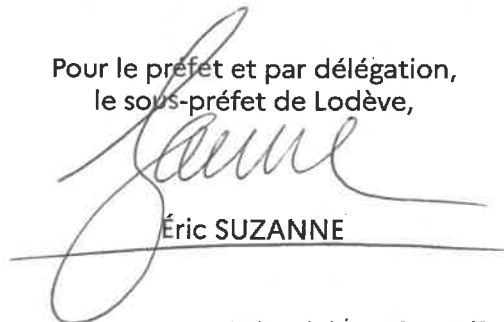
Considérant que la société « Chrysalis » n'exerce pas l'activité de domiciliation d'entreprises

arrête

Article 1 : L'agrément n° DOM/34/2019/123, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code de commerce.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le maire de Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

Maison de l'État / Sous-Préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 22 février 2024

Arrêté préfectoral n° 24-III-028
portant modification de l'agrément
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Accompagnement et Services à la Petite Entreprise
(A.S.P.E) » exploitée sous l'enseigne « Gestelia services »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-III-167 du 21 mars 2019 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/2019/116 de la société dénommée « A.S.P.E. enseigne Gestelia » ;

- Vu le dossier de demande de modification de la société dénommée « A.S.P.E. enseigne Gestelia » suite au changement de gérants transmis par Messieurs Emmanuel CHERRIER et Adrien VIALA en qualité de co-gérants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

arrête

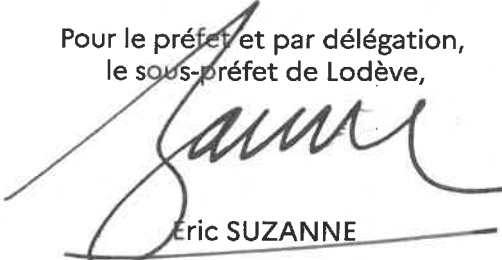
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 19-III-167 portant agrément de la société « A.S.P.E. enseigne Gestelia » sous le n° DOM/34/2019/116 valable jusqu'au 20 mars 2025 est modifié comme suit :

La société susnommée, exploitée Messieurs Emmanuel CHERRIER et Adrien VIALA est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé au 825, avenue de la Pompignane à Montpellier (34000).

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Judicaelle Brulé
Chargée des marchés publics et des affaires générales
2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
[Tél. 04 72 56 59 46](tel:0472565946)
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – judicaelle.brule@vnf.fr

Montpellier, le **27 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DS.0147

PORTANT DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3, lequel dispose :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté de déplacement d'office n°2023.02.DS.0048 en date du 13 février 2023 pris par le préfet de l'Hérault concernant le bateau ayant pour devise « FLOCULAT II », immatriculé TL 144699, publié au RAA de la préfecture n°18 du 23 février 2023 et notifié à son dernier propriétaire connu M. Christian LEBRUN né le 14/02/1955 à Cho Lon (Viet-Nam) ;

VU le constat d'abandon dressé le 22 février 2023 par un agent assermenté de VNF à l'égard du bateau ayant pour devise « FLOCULAT II » immatriculé TL 144699, affiché sur le bateau et notifié avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon le 11 avril 2023 à Monsieur Christian LEBRUN, dernier propriétaire connu, dernier propriétaire connu ;

VU le rapport interne dressé le 30 novembre 2023 par un agent assermenté de VNF à l'égard du bateau ayant pour devise « FLOCULAT II » immatriculé TL 144699 ;

CONSIDERANT que depuis lors le bateau portant devise « FLOCULAT II », immatriculé TL 144699, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau du P.K. 46,795, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation VNF, sur le territoire de la commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT que le bateau est dans un état de dégradation très avancée, qu'il est abandonné dans un secteur ayant un trafic fluvial important et situé au sein d'un site classé pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

Le bateau ayant pour devise « FLOCULAT II », immatriculé TL 144699, stocké au P.K. 46,795, rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de Voies Navigables de France, sur la commune de Palavas-les-Flots dans le département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'État, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.